

**PROCÈS - VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 octobre 2021**

**L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 25 octobre à dix-neuf heures et trente minutes** légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques FORMENTY, Maire, les membres du Conseil Municipal. Etaient présents : M. Jacques FORMENTY - Mme Martine CARZUNEL - M Pascal GODOT - Mme Gina BAROTIN- Mme Pascaline DIDIER-LAURENT - M Daniel LEVASSEUR – M Philippe NIZOU- M Jean-Christophe CHAZAL - Mme Nathalie BELLENGIER - M Jérôme HAMON– Mme Alice PIRON

Étaient absents excusés : Mme Sophie MARTIN a donné pouvoir à M Daniel LEVASSEUR  
M Jean-Luc TEMOIN a donné pouvoir à Mme Martine CARZUNEL  
Mme Fanny ROUARD a donné pouvoir à M. Jacques FORMENTY  
M Mathieu DAUFRESNE a donné pouvoir à M Jean-Christophe CHAZAL

**Secrétaire de séance** : Mme Alice PIRON

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 H 30 et propose la nomination de Mme Alice PIRON, secrétaire de séance. L'assemblée acquiesce à l'unanimité.

**I - Approbation du compte rendu du 29.06.2021**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

**II – Admissions des Titres en non valeurs Exercices 2016, 2017**

**Monsieur le Maire** expose qu'un certain nombre de titres de recette émis au cours de l'exercice 2016 et 2017 ne pourront être recouverts,

En effet, il s'agit d'une dette concernant le commerce de proximité concernant 2 locataires qui depuis ont quitté la commune sans laisser d'adresses et qui depuis sont insolvables,

Il convient dès lors d'admettre ces titres en non-valeur par l'émission d'un mandat de paiement du même montant pour un total de 11 934.03 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, R2342-1 et suivants,

**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

- **Décide** l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 11 934.03 € selon les motifs retracés dans le tableau annexé à la présente délibération.
- **Précise** que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours.

**III - Décision modificative n°2 Budget Commune**

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,  
**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**1) DECIDE :**

**DE PROCEDER** au transfert entre chapitres à la section de fonctionnement, sur le budget de l'exercice 2021 :

CHAPITRE	MONTANT
CHAPITRE 12 : Charges de personnel, frais et assimilés	- 17 000.00
CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courante	+ 17 000.00
TOTAL	0.00

**IV - Confirmation de dérogation pour l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine à l'école à partir de la rentrée scolaire 2021-2022 et ce pour 3 ans**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la réforme des rythmes scolaires,

**VU** le décret en date du 8 juin 2017 stipulant qu'il est permis "au directeur académique des services de l'Education nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours"

**VU** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

**CONSIDERANT** l'avis préalable du corps enseignant et des parents d'élèves favorables à cette nouvelle mise en place en 2018.

**CONSIDERANT** que la dérogation accordée depuis la rentrée 2018 qui a bénéficié d'un renouvellement exceptionnel en 2020 en application du décret n°2020-632 du 25 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation arrive à échéance et ne peut être reconduite tacitement.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à conserver l'organisation du temps scolaire à l'école sur 4 jours,

**DECIDE d'adopter à partir de la rentrée scolaire 2021 le calendrier et les horaires d'école suivants :**

- Du Lundi au vendredi : 8h30-11h45 – 13h45-16h30
- Pas d'école le mercredi

L'accueil et la prise en charge des élèves par l'Education Nationale se déroulent 10 minutes avant le début des cours, soit 8h20 et 13h35.

**V Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer une convention avec la SAFER IDF pour la surveillance et l'intervention foncière**

**Vu** la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

**Vu** le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale (voir annexes) ;

**Vu** les articles L.143-1 et R.143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptibles par la SAFER (voir annexe) ;

**Vu** l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

**Vu** l'article L.143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de

toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;

**Vu** l'article L.143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme

**Vu** l'article R 141-2-I du Code rural et de la pêche maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;

**Vu** l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;

**Vu** l'article L.331-22° du Code forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°a du Code forestier ;

**Vu** l'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

**Vu** les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;

**Vu** les articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

**Vu** les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles ;

Considérant la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SAFER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise M. le Maire à signer la convention avec la SAFER.

#### **VI Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer une convention avec la SPA pour le trappage des chats errants sur la commune**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Mairie est désormais responsable des chats errants trouvés sur sa commune, l'identification au nom de la commune étant désormais une obligation légale et doit être effectuée en même temps que la stérilisation.

Le maire est en effet responsable des animaux errants sur sa commune, et doit organiser leur prise en charge et leurs soins, et assurer l'information concernant ce service (article R 211-12 du Code rural).

L'article L. 211-19-1 du Code rural interdit de laisser divaguer sur la voie publique les animaux domestiques comme les animaux sauvages apprivoisés. Confronté à des chiens ou chats errants, le maire est habilité à intervenir au titre de son pouvoir de police générale et d'un pouvoir de police spéciale que lui confère le Code rural.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la SPA relative au trappage des chats errants sur la commune.

AUTORISE également le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre.

Le montant annuel de la subvention est fixé à 250 €, (50€ par chat pour des multiples de 5 individus). Cette subvention sera versée en 2 temps et sera inscrite au budget au compte 6574.

## **VII - Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer une convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines conclue entre la CART et la commune de Les Bréviaires**

Considérant que dans le cadre de l'étude conduite sur le transfert de la compétence, les élus du territoire et services **VU** la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), notamment son IV et V ;

**VU** l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la délibération n°CC2109FI01 du 20 septembre 2021 de Rambouillet Territoires, relative à la Présentation du rapport de la CLECT du 09 septembre 2021 et mise en œuvre technique, administrative et financière de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) au sein de la CART à compter du 01 janvier 2022

**VU** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 septembre 2021,

**Considérant** que la CART est devenue compétente en lieu et place des communes membres pour la « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1er janvier 2020.

**Considérant** qu'en raison du transfert de compétence la CLECT a adopté le 9 septembre 2021 un rapport d'évaluation de transfert de charges lequel permettra, après adoption à la majorité qualifiée des communes, d'évaluer le niveau normal de transfert de charges par communes.

**Considérant** que la CART, bien qu'étant une communauté d'agglomération, se caractérise par sa situation atypique au sein du département : la CART couvre ainsi 36 communes de 61 habitants à 27 431 habitants avec 22 communes de moins de 1000 habitants. La densité moyenne de la communauté est ainsi de 127,02 habitants, soit de 14 à 23 fois inférieure à celle des autres communautés d'agglomération du département et du même niveau que les communautés de communes lesquelles elles n'ont pas connu ce transfert de plein droit.

Cette réalité de terrain de l'habitat et du territoire n'est pas sans incidence sur le développement du service public « GEPU ».

Ainsi, la CLECT a pu constater que les communes les moins peuplées voient la « GEPU » très imbriquée avec les compétences restées communales, notamment la voirie et montre les limites de l'exercice d'évaluation des charges et d'un dégroupage de la compétence. Par ailleurs il est constaté que les distances d'intervention nécessitent une gestion pragmatique et la mise en place d'une solution garantissant une proximité et une réactivité.

Enfin, les interventions en matière de renouvellement, extensions et renforcement des réseaux et ouvrages rattachés à la GEPU sont de fait souvent opérés dans le cadre d'opérations complexes relevant de la compétence communale, notamment sur la voirie.

**Considérant** que l'article L. 5216-5, I alinéas 13 et suivants du CGCT, autorise la passation entre les communes et leur communauté d'une convention par laquelle la communauté leur délègue tout ou partie de la compétence.

**Considérant** que dans le cadre de l'étude conduite sur le transfert de la compétence, les élus du territoire et services ont pu constater la situation particulière de la CART. A l'image des communautés de communes — souvent plus rurales — qui ont bénéficié de par la loi d'une possibilité de maintenir la compétence dans le giron communal, le législateur a maintenu le transfert aux communautés d'agglomération — lesquelles sont souvent très urbaines — tout en apportant la souplesse du mécanisme des délégations de compétence au cas par cas.

C'est pourquoi la CART s'est s'appropriée les outils proposés par le législateur en proposant pour répondre à la demande informelle des communes de recourir à des conventions de délégation de gestion avec pour équilibres :

- Une intervention stratégique au niveau de la communauté laquelle est autorité organisatrice du service, porte une vision collective de développement, élabore un schéma de gestion des eaux pluviales, finance le service via le reversement prévu à la convention dans les limites fixées par celle-ci et, pour les investissements d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) adopté par la communauté ;
- Une intervention opérationnelle au niveau de la commune laquelle gère le service (fonctionnement) dans les limites fixées par la présente convention, réalise les investissements selon le programme pluriannuel d'investissement dans les conditions financières et opérationnelles fixées par la communauté via ledit PPI. La commune en tant que gestionnaire opérationnel du service propose des évolutions du service, des évolutions au PPI.

Le fait que les communes seraient, dans un tel montage, exploitantes pour le compte de la CART et participeraient au financement suppose par ailleurs d'être en mesure d'en tenir compte.

C'est pourquoi la CART a proposé sur le plan financier que pendant la durée de ces conventions les communes s'inscrivant dans ce dispositif de la délégation s'inscrivent dans une attribution de compensation librement fixée, conformément au 1°bis du V du 1609 nonies C du CGI.

**Considérant** que si le rapport de la CLECT doit être adopté par les communes membres avant de pouvoir définitivement fixer les attributions de compensation, rien n'interdit en droit comme l'a rappelé le juge administratif qu'une proposition d'attribution de compensation libre soit présentée conjointement (TA Caen, 25 février 2021, Cne de Lonlay L'abbaye, n°1802231)

Evaluation GEPU en CLECT du 9 septembre 2021 :

<b>VILLES</b>	<b>Invtt</b>	<b>Fctt</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Ablis</b>	49 209 €	5 908 €	<b>55 118 €</b>
<b>Allainville-aux-Bois</b>	2 958 €	327 €	<b>3 285 €</b>
<b>Auffargis</b>	25 016 €	2 780 €	<b>27 796 €</b>
<b>Boinville-le-Gaillard</b>	12 578 €	1 398 €	<b>13 976 €</b>
<b>La Boissière-Ecole</b>	2 222 €	247 €	<b>2 469 €</b>
<b>Bonnelles</b>	30 268 €	3 158 €	<b>33 426 €</b>
<b>Les Bréviaires</b>	11 111 €	1 235,00 €	<b>12 346 €</b>
<b>Bullion</b>	20 544 €	2 284 €	<b>22 828 €</b>
<b>La Celle-les-Bordes</b>	18 180 €	2 158 €	<b>20 339 €</b>
<b>Cernay-la-Ville</b>	9 978 €	1 109 €	<b>11 087 €</b>
<b>Clairefontaine-en-Yvelines</b>	7 556 €	840 €	<b>8 395 €</b>
<b>Emancé</b>	7 845 €	872 €	<b>8 716 €</b>
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	64 689 €	12 724 €	<b>77 412 €</b>
<b>Gambaiseuil</b>	1 156 €	128 €	<b>1 284 €</b>
<b>Gazeran</b>	17 602 €	3 243 €	<b>20 845 €</b>
<b>Hermeray</b>	2 444 €	272 €	<b>2 716 €</b>
<b>Longvilliers</b>	2 424 €	1 376 €	<b>3 800 €</b>
<b>Mittainville</b>	3 333 €	371 €	<b>3 704 €</b>
<b>Orcemont</b>	11 551 €	1 187 €	<b>12 738 €</b>
<b>Orphin</b>	10 882 €	1 210 €	<b>12 092 €</b>
<b>Orsonville</b>	6 278 €	698 €	<b>6 976 €</b>
<b>Paray-Douaville</b>	1 158 €	129 €	<b>1 286 €</b>
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	78 478 €	15 362 €	<b>93 840 €</b>
<b>Poigny-la-Forêt</b>	12 269 €	1 364 €	<b>13 633 €</b>
<b>Ponthévrard</b>	10 371 €	1 153 €	<b>11 524 €</b>
<b>Prunay-en-Yvelines</b>	11 967 €	1 330 €	<b>13 297 €</b>
<b>Raizeux</b>	8 495 €	944 €	<b>9 439 €</b>
<b>Rambouillet</b>	159 013 €	18 679 €	<b>177 692 €</b>
<b>Rochefort-en-Yvelines</b>	7 940 €	656 €	<b>8 596 €</b>
<b>Saint-Arnoult-en-Yvelines</b>	77 899 €	9 323 €	<b>87 222 €</b>
<b>Saint-Léger-en-Yvelines</b>	22 322 €	2 481 €	<b>24 803 €</b>
<b>Saint-Hilarion</b>	8 424 €	936 €	<b>9 361 €</b>
<b>Saint-Martin-de-Bréthencourt</b>	6 897 €	682 €	<b>7 579 €</b>
<b>Sainte-Mesme</b>	8 000 €	889 €	<b>8 889 €</b>
<b>Sonchamp</b>	31 879 €	2 924 €	<b>34 803 €</b>
<b>Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>	5 811 €	1 752 €	<b>7 563 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>768 747 €</b>	<b>102 129 €</b>	<b>870 875 €</b>

Tableau des AC selon le rapport de la CLETC (annexé) :

	2019	2020	2021	Provisoire 2022 selon rapport CLETC
<b>Ablis</b>	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 326 722 €
<b>Allainville-aux-Bois</b>	82 155 €	82 155 €	82 155 €	78 870 €
<b>Auffargis</b>	198 962 €	198 962 €	198 962 €	171 166 €
<b>Boinville-le-Gaillard</b>	105 719 €	105 719 €	105 719 €	91 743 €
<b>La Boissière-Ecole</b>	105 769 €	105 769 €	105 769 €	103 300 €
<b>Bonnelles</b>	353 545 €	353 545 €	353 545 €	320 119 €
<b>Les Bréviaires</b>	26 171 €	26 171 €	26 171 €	13 825 €
<b>Bullion</b>	316 178 €	316 178 €	316 178 €	293 350 €
<b>La Celle-les-Bordes</b>	183 539 €	183 539 €	183 539 €	163 200 €
<b>Cernay-la-Ville</b>	343 941 €	343 941 €	343 941 €	332 854 €
<b>Clairefontaine-en-Yvelines</b>	175 688 €	175 688 €	175 688 €	167 293 €
<b>Emancé</b>	32 606 €	32 606 €	32 606 €	23 890 €
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	620 871 €	620 871 €	620 871 €	543 459 €
<b>Gambaiseuil</b>	16 956 €	16 956 €	16 956 €	15 672 €
<b>Gazeran</b>	276 191 €	276 191 €	276 191 €	255 346 €
<b>Hermeray</b>	15 251 €	15 251 €	15 251 €	12 535 €
<b>Longvilliers</b>	252 492 €	252 492 €	252 492 €	248 692 €
<b>Mittainville</b>	1 145 €	1 145 €	1 145 €	- 2 559 €
<b>Orcemont</b>	3 892 €	3 892 €	3 892 €	- 8 846 €
<b>Orphin</b>	212 963 €	212 963 €	212 963 €	200 871 €
<b>Orsonville</b>	19 558 €	19 558 €	19 558 €	12 582 €
<b>Paray-Douaville</b>	52 740 €	52 740 €	52 740 €	51 454 €
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	1 922 998 €	1 922 998 €	1 922 998 €	1 829 158 €
<b>Poigny-la-Forêt</b>	48 727 €	48 727 €	48 727 €	35 094 €
<b>Ponthévrard</b>	282 494 €	282 494 €	282 494 €	270 970 €
<b>Prunay-en-Yvelines</b>	195 228 €	195 228 €	195 228 €	181 931 €
<b>Raizeux</b>	18 344 €	18 344 €	18 344 €	8 905 €
<b>Rambouillet</b>	4 566 753 €	4 649 995 €	4 495 047 €	4 472 303 €
<b>Rocheville-en-Yvelines</b>	335 346 €	335 346 €	335 346 €	326 750 €
<b>Saint-Amoult-en-Yvelines</b>	1 078 636 €	1 078 636 €	1 078 636 €	991 414 €
<b>Saint-Léger-en-Yvelines</b>	75 007 €	75 007 €	75 007 €	50 204 €
<b>Saint-Hilarion</b>	90 372 €	90 372 €	90 372 €	81 011 €
<b>Saint-Martin-de-Bréthencourt</b>	116 567 €	116 567 €	116 567 €	108 988 €
<b>Sainte-Mesme</b>	121 496 €	121 496 €	121 496 €	112 607 €
<b>Sonchamp</b>	133 474 €	133 474 €	133 474 €	98 671 €
<b>Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>	75 538 €	75 538 €	75 538 €	67 975 €
<b>Total</b>	<b>13 839 152 €</b>	<b>13 922 394 €</b>	<b>13 767 446 €</b>	<b>13 051 519 €</b>

Tableau des AC dérogatoire :

	2019	2020	2021	Provisoire 2022 si adoption système dérogatoire
<b>Ablis</b>	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 375 932 €
<b>Allainville-aux-Bois</b>	82 155 €	82 155 €	82 155 €	81 828 €
<b>Auffargis</b>	198 962 €	198 962 €	198 962 €	196 182 €
<b>Boinville-le-Gaillard</b>	105 719 €	105 719 €	105 719 €	104 321 €
<b>La Boissière-Ecole</b>	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 522 €
<b>Bonnelles</b>	353 545 €	353 545 €	353 545 €	350 387 €
<b>Les Bréviaires</b>	26 171 €	26 171 €	26 171 €	24 936 €
<b>Bullion</b>	316 178 €	316 178 €	316 178 €	313 894 €
<b>La Celle-les-Bordes</b>	183 539 €	183 539 €	183 539 €	181 381 €
<b>Cernay-la-Ville</b>	343 941 €	343 941 €	343 941 €	342 832 €
<b>Clairefontaine-en-Yvelines</b>	175 688 €	175 688 €	175 688 €	174 848 €
<b>Emancé</b>	32 606 €	32 606 €	32 606 €	31 734 €
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	620 871 €	620 871 €	620 871 €	608 147 €
<b>Gambaiseuil</b>	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 828 €
<b>Gazeran</b>	276 191 €	276 191 €	276 191 €	272 948 €
<b>Hermeray</b>	15 251 €	15 251 €	15 251 €	14 979 €
<b>Longvilliers</b>	252 492 €	252 492 €	252 492 €	251 116 €
<b>Mittainville</b>	1 145 €	1 145 €	1 145 €	774 €
<b>Orcemont</b>	3 892 €	3 892 €	3 892 €	2 705 €
<b>Orphin</b>	212 963 €	212 963 €	212 963 €	211 753 €
<b>Orsonville</b>	19 558 €	19 558 €	19 558 €	18 860 €
<b>Paray-Douaville</b>	52 740 €	52 740 €	52 740 €	52 611 €
<b>Le Perray-en-Yvelines</b>	1 922 998 €	1 922 998 €	1 922 998 €	1 907 636 €
<b>Poigny-la-Forêt</b>	48 727 €	48 727 €	48 727 €	47 363 €
<b>Ponthévrard</b>	282 494 €	282 494 €	282 494 €	281 341 €
<b>Prunay-en-Yvelines</b>	195 228 €	195 228 €	195 228 €	193 898 €
<b>Raizeux</b>	18 344 €	18 344 €	18 344 €	17 400 €
<b>Rambouillet</b>	4 566 753 €	4 649 995 €	4 495 047 €	4 631 316 €
<b>Rocheville-en-Yvelines</b>	335 346 €	335 346 €	335 346 €	334 690 €
<b>Saint-Amoult-en-Yvelines</b>	1 078 636 €	1 078 636 €	1 078 636 €	1 069 313 €
<b>Saint-Léger-en-Yvelines</b>	75 007 €	75 007 €	75 007 €	72 526 €
<b>Saint-Hilarion</b>	90 372 €	90 372 €	90 372 €	89 436 €
<b>Saint-Martin-de-Bréthencourt</b>	116 567 €	116 567 €	116 567 €	115 885 €
<b>Sainte-Mesme</b>	121 496 €	121 496 €	121 496 €	120 607 €
<b>Sonchamp</b>	133 474 €	133 474 €	133 474 €	130 550 €
<b>Vieille-Eglise-en-Yvelines</b>	75 538 €	75 538 €	75 538 €	73 786 €
<b>Total</b>	<b>13 839 152 €</b>	<b>13 922 394 €</b>	<b>13 767 446 €</b>	<b>13 820 265 €</b>

**Considérant** le rapport adopté par la CLECT en date du 9 septembre 2021, retenant ces principes et annexé à la présente délibération.

**Considérant** qu'en conséquence, chaque commune doit se prononcer et délibérer sur le rapport de la CLECT, tel qu'il a été proposé lors de sa réunion en date du 9 septembre 2021.

**Considérant** qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts les conditions de révision des attributions de compensations peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

**Considérant** que la commune considère qu'il est de son intérêt par ailleurs et celui du service public de « gestion des eaux pluviales urbaines » de proposer à la communauté de recourir effectivement à une gestion déléguée et d'approuver le recours à des attributions de compensation dérogatoires proposées tant que le service sera délégué à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 15 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS  
DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le rapport du 9 septembre 2021 présenté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sur les incidences du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ; ainsi que :

- le montant de l'attribution de compensation définitive de 2020 pour 13 922 394 € dont 26171€ pour la commune de Les Bréviaires.
- le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2021 pour 13 767 446 € dont 26171€ pour la commune de Les Bréviaires.

**Article 2** : d'approuver le principe de la délégation de compétence prévue à l'article L. 5216-5 du CGCT et demander ainsi à la communauté la signature de la convention de délégation de compétence sur la base du modèle proposé par la communauté ;

**Article 3** : d'approuver puisqu'il convient de neutraliser certains effets financiers, que pour la durée de la délégation de compétence il soit recouru à des attributions de compensation dites dérogatoires fixées comme suit conformément au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

Au vu du rapport de la CLETC l'AC 2022 serait ainsi :

 RAMBOUILLET TERRITOIRES	2019	2020	2021	Provisoire 2022 si adoption système dérogatoire
Ablis	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 375 932 €
Allainville-aux-Bois	82 155 €	82 155 €	82 155 €	81 828 €
Auffargis	198 962 €	198 962 €	198 962 €	196 182 €
Boinville-le-Gaillard	105 719 €	105 719 €	105 719 €	104 321 €
La Boissière-Ecole	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 522 €
Bonnelles	353 545 €	353 545 €	353 545 €	350 387 €
Les Bréviaires	26 171 €	26 171 €	26 171 €	24 936 €
Bullion	316 178 €	316 178 €	316 178 €	313 894 €
La Celle-les-Bordes	183 539 €	183 539 €	183 539 €	181 381 €
Cernay-la-Ville	343 941 €	343 941 €	343 941 €	342 832 €
Clairefontaine-en-Yvelines	175 688 €	175 688 €	175 688 €	174 848 €
Emancé	32 606 €	32 606 €	32 606 €	31 734 €
Les Essarts-le-Roi	620 871 €	620 871 €	620 871 €	608 147 €
Gambaiseuil	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 828 €
Gazeran	276 191 €	276 191 €	276 191 €	272 948 €
Hermeray	15 251 €	15 251 €	15 251 €	14 979 €
Longvilliers	252 492 €	252 492 €	252 492 €	251 116 €
Mittainville	1 145 €	1 145 €	1 145 €	774 €
Orcemont	3 892 €	3 892 €	3 892 €	2 705 €
Orphin	212 963 €	212 963 €	212 963 €	211 753 €
Orsonville	19 558 €	19 558 €	19 558 €	18 860 €
Paray-Douaville	52 740 €	52 740 €	52 740 €	52 611 €
Le Perray-en-Yvelines	1 922 998 €	1 922 998 €	1 922 998 €	1 907 636 €
Poigny-la-Forêt	48 727 €	48 727 €	48 727 €	47 363 €
Ponthévrard	282 494 €	282 494 €	282 494 €	281 341 €
Prunay-en-Yvelines	195 228 €	195 228 €	195 228 €	193 898 €
Raizeux	18 344 €	18 344 €	18 344 €	17 400 €
Rambouillet	4 566 753 €	4 649 995 €	4 495 047 €	4 631 316 €
Rocheville-en-Yvelines	335 346 €	335 346 €	335 346 €	334 690 €
Saint-Amoult-en-Yvelines	1 078 636 €	1 078 636 €	1 078 636 €	1 069 313 €
Saint-Léger-en-Yvelines	75 007 €	75 007 €	75 007 €	72 526 €
Saint-Hilarion	90 372 €	90 372 €	90 372 €	89 436 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	116 567 €	116 567 €	116 567 €	115 885 €
Sainte-Mesme	121 496 €	121 496 €	121 496 €	120 607 €
Sonchamp	133 474 €	133 474 €	133 474 €	130 550 €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	75 538 €	75 538 €	75 538 €	73 786 €
<b>Total</b>	<b>13 839 152 €</b>	<b>13 922 394 €</b>	<b>13 767 446 €</b>	<b>13 820 265 €</b>

**Article 4** : d'approuver le principe selon lequel en cas d'abandon de la délégation de compétence, les attributions de compensations applicables à la commune, seront alors calculées selon les règles de droit commun du 2, 4 et 5 du V du 1609 nonies C du CGI résultant des travaux de la CLECT ;

**Article 5** : d'approuver le modèle de convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines annexé à la présente ; et d'autoriser M le Maire à effectuer toute démarche permettant la signature de cette convention entre la commune et la communauté d'agglomération Rambouillet territoires ;

**Article 6** : de charger M le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à 21H10 ;**